

**Décision 11849, 20 août 2020**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer une contribution spéciale pour le fonds de compensation et d'urgence de :

1<sup>o</sup> 0,0125 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 6 septembre 2020 jusqu'au 11 septembre 2021;

2<sup>o</sup> 0,0025 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 7 septembre 2024»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73133

**Décision 11849, 20 août 2020**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**

— Surplus et fonds de compensation et d'urgence

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair, tel que pris par le conseil d'administration des Producteurs lors de réunions tenues les 10 juillet 2020 et 19 août 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

**Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

**1.** Le présent règlement vise à constituer un fonds pour couvrir les dépenses reliées à la gestion et la disposition des surplus.

On entend par :

«situation d'urgence», toute situation hors du contrôle des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qui entraîne un bouleversement majeur des marchés ou entrave de manière significative la production ou la mise en marché efficace et ordonnée des œufs d'incubation de poulet à chair, y compris tout événement affectant réellement ou potentiellement la santé humaine ou animale et qui nuit à la production ou la mise en marché des œufs d'incubation de poulet à chair pour l'ensemble des producteurs du Québec;